

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 4
PR 0+181 et PR 2+412
Commune de SUILLY LA TOUR
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Suilly la Tour,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégations de signatures aux agents territoriaux.

VU l'avis favorable de la mairie de St Quentin sur Nohain en date du 18 août 2026,

Considérant que pour organiser la brocante du 23 août 2026 de la commune de Suilly la Tour sur la Route Départementale n° 4, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dimanche 23 août 2026 de 6H00 à 20H00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 0+181 et 2+412.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 248 du PR 0+000 au PR 5+857
- RD 221 du PR 6+366 au PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 au PR 10+169
- RD 4 du PR 2+690 au PR 2+412

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation relative à la fermeture de la RD4 seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mairie de la commune de Suilly la Tour
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de St Quentin sur Nohain

A Suilly la Tour, le 18/08/2026
L'Adjoint au Maire,
André BOYAULT



A Nevers, le 19 août 2026

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' and 'K'.

Eléa KAIL

Publié le 20/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.